

**Contrat d'Agglomération : principes pour la gestion de sa mise en oeuvre  
Extension des compétences de la C.A.G.B.**

**Rapporteur : M. Jean-Claude CHEVAILLER, Vice-Président**

<b>AVIS</b>			
<b>Commission n°6</b>		<b>Bureau</b>	
séance du 26/05/04	favorable	séance du 11/06/04	favorable

<b>Inscription budgétaire</b>	
BP 2004 Imputation : 617	Crédits disponibles : 40 000 €

**I Les principes pour la mise en œuvre du Contrat d'Agglomération**

L'adoption du Contrat d'Agglomération, par le Conseil Communautaire du 19 décembre 2003 et signé le 12 février 2004 par l'ensemble des partenaires, nous oblige désormais à réaliser, ou faire réaliser, les 42 actions du Contrat dans le délai imparti, soit sur la période 2004 – 2006.

Le Programme Pluriannuel d'Investissement et de Fonctionnement, adopté à l'unanimité par le Conseil de Communauté du 12 mars 2004 a donné le contour financier et programmatique des intentions de la CAGB. Il s'agit du champ des possibles, établissant la cohérence entre le Contrat et le Projet d'Agglomération, définissant les intentions politiques de la CAGB et de ses partenaires sur le territoire, et les possibilités budgétaires pour la période 2004 – 2007.

Sur les 42 actions, certaines sont identifiées comme étant de maîtrise d'ouvrage de la CAGB, d'autres de la Ville de Besançon, d'autres partenaires, d'autres encore n'ont pas encore de maîtrise d'ouvrage déterminée.

Aujourd'hui, la réalisation des actions sous maîtrise d'ouvrage CAGB nécessite pour certaines l'extension des compétences de la CAGB, et pour d'autres la définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences actuelles de la CAGB.

Compte tenu du calendrier contraignant des procédures subséquentes, il est proposé de procéder en plusieurs étapes :

- Conseil du 9 Juillet 2004 : examen des projets urgents
  - o friches industrielles
  - o plate-forme bois
- Conseil du 22 octobre 2004 : examen des projets à court terme
  - o le tourisme fluvial,
  - o les entrées d'agglomération,
  - o les modes doux,
  - o les centre bourgs.

- Dates ultérieures : projets à débattre et à arbitrer
  - o le CNR,
  - o le plan d'eau d'Osselle,
  - o le Marais de Saône,
  - o les collines,
  - o la liaison ferroviaire entre les gares Viotte et Auxon
  - o le projet d'aménagements de la Malate

## **II La procédure : l'extension des compétences de la CAGB**

L'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à transférer à tout moment, tout ou partie de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive.

La procédure est initiée par une délibération du Conseil de Communauté demandant à ses communes membres de lui transférer de nouvelles compétences. Cette décision est ensuite transmise à chacune des communes qui disposent d'un délai de trois mois suivant la notification pour se prononcer, étant précisé que le silence vaut acceptation tacite.

Le Préfet pourra ensuite signer un arrêté modificatif des statuts si les conditions classiques de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou l'inverse) sont réunies.

### **a) La résorption des friches industrielles**

- Conseil du 9 juillet : délibération du CC demandant le transfert d'une nouvelle compétence
  - notification de la délibération aux communes
- de juillet à octobre : délibérations des communes
- octobre- novembre : arrêté préfectoral portant élargissement des compétences de la CAGB
  - la CAGB prend la compétence « résorption de friches industrielles et urbaines déclarées d'intérêt communautaire » dans le respect des engagements formulés dans les fiches A.3.4. - A.3.4.a - A.3.4.b du Contrat d'Agglomération, à savoir la déconstruction, la dépollution et les aménagements paysagers.
- Conseil fin d'année : définition de l'intérêt communautaire
  - les friches de Montferrand, Thoraise, et Deluz sont déclarées d'intérêt communautaire
  - les terrains sont mis à disposition par convention
  - les travaux à mener sur ces trois sites sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage CAGB

### **b) La réalisation d'une plate-forme bois d'agglomération**

- Conseil du 9 juillet : délibération du CC demandant le transfert d'une nouvelle compétence
  - notification de la délibération aux communes
- de juillet à octobre : délibérations des communes
- octobre- novembre : arrêté préfectoral portant élargissement des compétences de la CAGB
  - la CAGB prend la compétence « en matière d'énergies renouvelables et décentralisées – filière bois : création, aménagement, entretien et gestion d'une plate-forme bois d'agglomération »

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- se prononce favorablement sur ces principes de mise en oeuvre du **Contrat d'Agglomération**
  
- modifie l'article 6 des statuts de la **CAGB** en insérant un cinquième alinéa au point 2 « en matière d'aménagement de l'espace communautaire » :  
« résorption de friches industrielles et urbaines déclarées d'intérêt communautaire »
  
- modifie l'article 6 des statuts de la **CAGB** en insérant un deuxième alinéa au point 6 « en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » :  
« en matière d'énergies renouvelables et décentralisées – filière bois : création, aménagement, entretien et gestion d'une plate-forme bois d'agglomération »
  
- engage la procédure de consultation des **Conseils Municipaux** conformément à l'article L 521 I-17 du **Code Général des Collectivités Territoriales**

Pour extrait conforme,

Le Président